

**Décision n° 05-0484**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 7 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Phénix Télécommunications Internationales**  
**(numéros de la forme 08 05 18 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Phénix Télécommunications Internationales (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2691 en date du 14 octobre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu le courrier de la société Phénix Télécommunications Internationales reçu le 27 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 7 juin 2005 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 05 18 MC DU sont attribués à la société Phénix Télécommunications Internationales (Siren : 425 073 517) pour ses services de libre appel téléphonique, dans les conditions fixées par la décision n° 98-310 du 6 mai 1998 susvisée.

**Article 2** - La société Phénix Télécommunications Internationales acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Phénix Télécommunications Internationales adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur